

Arrêt

N° 307 468 du 29 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me N. LUZEYEMO, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable

En l'espèce, le Conseil constate que la présente requête a été introduite par le requérant lui-même, alors qu'il n'était âgé que de seize ans au moment de l'introduction du recours.

Toutefois, il ressort du dossier administratif que, si l'annexe 26 du 30 novembre 2022, qui atteste que le requérant a introduit une demande de protection internationale, indique qu'il est un mineur accompagné (dossier administratif, pièce 12), ce même document ne mentionne pas qu'il était représenté par sa mère pour poser cet acte juridique, alors même qu'il réside en Belgique auprès de sa maman.

Or, l'autorité administrative, qui a acté la demande, ne l'a pas déclarée irrecevable en raison de l'incapacité à agir dans le chef du requérant. Dès lors qu'un mineur d'âge est en mesure d'accomplir un acte juridique, en l'espèce d'introduire une demande de protection internationale, il doit être considéré comme juridiquement capable d'accomplir tous les actes relatifs à cette procédure, en ce compris les recours à introduire devant le Conseil, et, partant, la requête est recevable (C.E., 24 avril 1998, n° 73.274 ; C.E., 28 décembre 1998, n° 77.847).

Au surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse ne soulève aucunement, notamment à l'audience, l'incapacité juridique du requérant à introduire le présent recours.

Partant, le recours est recevable.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique bantu et de confession chrétienne. Tu es originaire de Kinshasa. Tu es né le [X] 2007, et tu es donc âgé de 15 ans.

À l'appui de ta demande de protection, tu invoques les faits suivants :

Quand tu es âgé de 7 ans, tes parents se séparent et ta mère quitte la RDC pour s'installer en Belgique. Ton père se remarie. Mais ta marâtre ne t'apprécie pas. Elle t'oblige à faire les tâches ménagères et dit à ton père que c'est à cause de toi que ses affaires ne fonctionnent pas. Elle t'accuse d'être un sorcier. Tu es emmené dans une église afin d'être soigné.

Trois mois ou deux/trois ans plus tard, ta grand-mère apprend ta situation et elle vient te chercher afin que tu viennes vivre avec elle. Elle décide de te faire quitter le pays avec l'aide d'un passeur. C'est ainsi qu'en août 2022, tu prends un avion à destination de la Belgique avec ton propre passeport et un visa, accompagné par une connaissance de ta grand-mère que tu appelles « Fils ». Arrivé en Belgique, tu retrouves ta mère. Et le 30 novembre 2022, tu introduis une demande de protection.

À l'appui de celle-ci, tu fournis divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il n'est pas possible de te reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, tes déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans ton chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon tes déclarations, tu crains, en cas de retour en RDC, que ton père et son épouse te chassent à nouveau de la maison familiale (note de l'entretien p.10). Néanmoins, tes propos ne permettent pas de considérer ta crainte comme établie.

Tout d'abord, tu dis que ta grand-mère veut te faire quitter le pays car elle ne veut plus que tu vives avec ton père et son épouse qui te torturent (note de l'entretien p.12). Or, au vu des éléments qui suivent, le Commissariat général estime que tu n'apportes aucun élément permettant d'expliquer pourquoi ta grand-mère t'a fait quitter la RDC à ce moment précis et pourquoi elle estimait que tu courrais un risque si tu restais au pays. Ainsi, tu restes à défaut d'expliquer pour quelle raison tu vis encore chez elle durant de

nombreuses années, entre 5 ans et 8 ans, sans avoir le moindre contact avec ton père, avant de quitter le pays (note de l'entretien p.17). Tu n'as pas non plus eu de contact avec ta belle-mère durant cette période (note de l'entretien p.15) et tu n'as rencontré aucun problème ni avec ton père ni avec ta belle-mère durant ces années avant de quitter le pays. Signalons aussi que tu n'as rencontré aucun problème chez ta grand-mère (note de l'entretien p.16). Constatons que tu es parti de nombreuses années après les faits de persécutions sans avoir connu le moindre problème. Si tu dis que ta belle-mère t'en veut encore (note de l'entretien p.17), tu n'expliques pas pour quelles raisons elle en aurait après toi maintenant alors qu'elle n'a pas essayé de te contacter durant toutes ces années où tu vivais au Congo chez ta grand-mère.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne comprend donc pas les raisons qui ont poussé ta grand-mère à te faire quitter le pays au moins cinq ans après les faits de persécutions invoqués. Ceci jette le discrédit sur ta crainte et donc sur les faits à l'origine de celle-ci.

De plus, selon les informations à notre disposition, tu aurais introduit une demande de visa pour la Belgique le 05 août 2022, visa que tu aurais obtenu. Tu aurais introduit cette demande avec un passeport diplomatique et tu aurais voyagé avec un groupe de six autres personnes qui portent pour la plupart le même nom de famille que toi. Ceci continue de décrédibiliser tes propos sur les conditions de ton départ du Congo, d'autant qu'interrogé à ce propos, tu n'as aucune explication te limitant à dire que tu ne sais pas (note de l'entretien p.18). Non seulement, les conditions de ton départ du pays sont très peu claires, mais par ailleurs, ces incohérences jettent le doute sur ta situation familiale réelle au moment de ton départ. Cela jette le discrédit sur l'ensemble de ton récit.

D'ailleurs, tes propos concernant tes différents lieux de vie au Congo sont incohérents. Tu dis que tes parents se sont séparés lorsque tu avais 7 ans (note de l'entretien p.8). Ensuite, tu aurais été vivre chez ton père. Dans un premier temps, tu dis avoir vécu durant deux années chez lui (note de l'entretien p.7), et que tu ne l'as plus vu depuis l'âge de 10 ans (note de l'entretien p.7). Ensuite, tu reviens sur tes propos en signalant que tu as vécu quelques semaines/trois mois avec lui et son épouse, que ta grand-mère est venue te chercher (note de l'entretien pp. 13-14) et que tu n'as donc plus vu ton père depuis que tu as 7-8 ans (note de l'entretien p.14).

Si le Commissariat prend en compte ton jeune âge actuellement et au moment des faits, et le temps passé entre les faits et l'entretien, il estime qu'une telle différence d'estimation — entre quelques semaines et plusieurs années — est suffisamment significative que pour continuer à jeter le discrédit sur tes propos, d'autant plus que les questions t'ont été posées à diverses reprises et que tes propos ont été répétés par l'Officier de protection afin de s'assurer que la compréhension était correcte. Ceci continue de discréderiter tes propos sur les problèmes que tu aurais rencontrés au pays puisque ceux-ci sont directement liés à ton lieu de vie.

A cela s'ajoute que, si le Commissariat général prend de nouveau en considération ton âge au moment des faits, il estime que tes seuls propos concernant ton père et ta belle-mère, et ce que tu aurais vécu auprès d'eux (note de l'entretien, pp. 15-16), sont trop vagues que pour renverser les constats posés ci-dessus et convaincre à eux seuls le Commissariat général que ces faits se sont vraiment produits.

Tu mentionnes aussi le fait que ta belle-mère te traitait de sorcier. Tu aurais été emmené chez le pasteur pour être « délivré ». Celui-ci aurait prié pour toi. Tu devais y retourner mais ton père, n'y croyant pas, aurait laissé tomber. Constatons que ce dernier fait ne s'apparente pas à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire. En outre, tu ne mentionnes aucun autre problème car ta belle-mère te traitait de sorcier (note de l'entretien p.17).

Par ailleurs, si, spontanément, tu signales avoir dormi à la rue (note de l'entretien p.9), tu n'en parles plus lorsque tu es interrogé sur tes problèmes (note de l'entretien p.17). En réponse aux questions de l'officier de protection, tu expliques que c'est arrivé une fois. Après t'avoir fouetté, ta belle-mère t'a demandé de quitter la maison. Comme ta grand-mère était à l'hôpital, tu as dû dormir dans la rue (note de l'entretien p.17). Tu dis avoir demandé à manger et à boire, t'être endormi, et le lendemain matin avoir reçu de l'argent et de la nourriture (note de l'entretien p.17). A nouveau, tes propos extrêmement sommaires ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ces faits.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que tu aies été maltraité par ta belle-mère, ni que tu aies une crainte de persécution pour cette raison en cas de retour au Congo.

Tu fournis divers documents afin d'attester de ton identité, sensiblement différente que celle de ton passeport : un certificat de non appel daté du 13-09-2021, un acte de naissance daté du 11-10-2022, un acte de

signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance daté du 06-08-2021, et le jugement de la requête tendant à obtenir un jugement supplétif d'acte de naissance daté 06-08-2021. Premièrement, rappelons que ces documents n'ont aucune force probante face à un passeport sur lequel on peut trouver ta photo et qui a été jugé authentique par les instances belges. Deuxièmement, rappelons qu'au vu de la corruption qui gangrène tous les niveaux de l'administration au Congo, de nombreux documents officiels peuvent être obtenus contre paiement, notamment via la corruption de fonctionnaires (Cf. farde information pays, République démocratique du Congo, Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15 juin 2022). Aucun crédit ne peut donc être apporté à ces documents. Et enfin, constatons que sur tous les documents, c'est le nom de ton père qui est indiqué comme requérant et cela alors que tu dis ne plus avoir de contact avec lui depuis des années et que les documents ont été établis en 2021. Ainsi, non seulement ces documents n'ont aucune valeur probante, mais par ailleurs, ils continuent de décrédibiliser tes propos.

Quant au document adressé au service d'équivalences de l'enseignement secondaire en Belgique non daté, il atteste que tu t'es renseigné à ce propos. Elément non remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à

l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique pris de « [...] la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs » (requête, p. 2).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Il demande au Conseil de « [...] A titre principal, réformer la décision et accorder à la partie requérante le bénéfice du statut de réfugié. A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée, ce pour des raisons décrites supra et ordonner une nouvelle instruction de la demande d'asile par la partie adverse [...] » (requête, p. 5).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant affirme avoir été maltraité par son père et par la nouvelle compagne de ce dernier, avoir été accusé de sorcellerie et avoir été chassé de la maison familiale en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »). Il craint d'être de nouveau chassé de la maison familiale et d'être à nouveau maltraité s'il retourne en RDC.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime qu'à l'exception du motif par lequel la partie défenderesse considère que le fait d'être traité de sorcier et emmené chez un pasteur pour être délivré par des prières ne constitue ni une persécution au sens de la Convention de Genève ni une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est en tout état de cause surabondant, les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, la requête souligne principalement que « [...] l'ensemble des événements ayant justifiant sa sortie du pays, se sont déroulés au moment où il a au plus 15 ans [...] le requérant est né en 2007 [...] il est interrogé sur des faits lointains survenus lorsqu'il vivait chez son père [...] le candidat n'était pas en âge de comprendre et retenir les détails des problèmes survenus dans sa famille [...] » (requête, p. 3), fait valoir que les problèmes rencontrés par le requérant sont « des faits certes vécus mais à un âge où l'enfant très jeune de sorte qu'il n'a plus beaucoup de souvenirs précis, la mémoire claire et certain des faits » (requête, p. 4) et conclut que « **dans l'ensemble** la partie requérante reproche à la décision attaquée, une appréciation erronée de ses déclarations quant à ses relations avec son père et sa belle-mère, de sa capacité à retenir des faits lointains survenus pendant sa très jeune minorité, ce qui laisse également penser à une erreur d'appréciation quant à ses craintes de persécution en cas de retour... » (requête, p. 4).

5.5.2 Le Conseil considère qu'il convient en effet, au vu de l'écoulement du temps depuis les faits allégués, du jeune âge du requérant au moment du déroulement de tels faits et de la minorité actuelle du requérant, d'appréhender avec une certaine prudence ses déclarations et la crédibilité générale de son récit.

Toutefois, malgré de tels éléments, le Conseil estime que le requérant ne parvient pas, en l'espèce, à établir la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec certains membres de sa famille et celle des craintes qui en découlent.

5.5.2.1 Tout d'abord, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant, qui dit craindre plusieurs membres de sa famille (à savoir son père et sa belle-mère), n'apporte pas, ni par le biais de ses déclarations, ni par le biais des documents qu'il produit, une image claire de la situation familiale qui est la sienne.

En effet, s'il est manifeste que la mère du requérant a effectivement quitté son pays d'origine dans le jeune âge du requérant, comme en atteste la procédure de protection internationale qu'elle a introduit sur le territoire belge en 2014, force est toutefois de constater, en premier lieu, l'incohérence entre l'identité déclarée par le requérant lors de l'introduction de la présente demande de protection internationale, telle qu'elle est mentionnée sur l'annexe 26 figurant au dossier administratif ainsi que dans la requête (à savoir M. M. G., né en 2007) et celle renseignée dans son dossier de demande de visa (à savoir K. M. G., né en 2008), laquelle figure également au dossier administratif (pièce 14). En deuxième lieu, il ressort des informations figurant au dossier administratif (pièce 14) que le requérant a voyagé en utilisant un passeport diplomatique, accompagné d'un groupe de six autres personnes dont la plupart partagent son nom de famille, alors qu'il affirme avoir voyagé avec un passeur recruté par sa grand-mère. En troisième lieu, le Conseil observe que la requête n'apporte pas la moindre explication face au constat tiré dans la décision attaquée de l'incohérence entre les déclarations du requérant quant à sa relation avec son père et le fait que ce dernier figure comme demandeur (en 2021) dans les documents déposés par le requérant en guise d'acte de naissance. Enfin, force est également de relever le caractère tout à fait incohérent des déclarations successives du requérant quant à la durée de son séjour chez son père avec sa belle-mère à la suite du départ de sa propre mère, à savoir deux ans selon ses premières déclarations, et quelques semaines ou trois mois selon ses dernières déclarations.

L'analyse des documents produits par le requérant et relatifs à son identité réelle ne permet pas de modifier les constats qui précèdent. Le Conseil, qui se rallie intégralement à la motivation de la décision attaquée à l'égard de tels documents, constate que cette motivation de la décision attaquée n'est aucunement contestée dans la requête.

Dès lors, le Conseil ne peut que conclure des constats précités – lesquels ne trouvent aucune explication valable ou concrète dans la requête et ne peuvent aucunement, au vu de leur importance, être expliqués par le jeune âge du requérant – qu'il ne parvient pas à établir la réalité de la situation familiale dans laquelle il aurait évolué en République Démocratique du Congo à la suite du départ du pays de sa mère. Le Conseil note au surplus qu'en définitive, ni le requérant, ni sa mère chez qui il réside actuellement en Belgique, n'apportent à cet égard la moindre précision ou le moindre élément concret permettant d'éclairer le Conseil sur de tels éléments.

5.5.2.2 Le Conseil estime en conséquence que les incohérences exposées ci-dessus sont significatives, compromettent la crédibilité générale des déclarations du requérant et empêchent de tenir pour établis les problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés avec son père et sa belle-mère, en particulier les maltraitances alléguées et la circonstance qu'il aurait été contraint de dormir en rue, autant d'éléments à propos desquels le requérant tient en outre des propos peu circonstanciés qui ne peuvent, eu égard à leur nature et à leur nombre, s'expliquer par l'ancienneté de tels faits et/ou par le jeune âge du requérant.

Dans une même lignée, le Conseil considère que l'allégation selon laquelle le requérant a été accusé de sorcellerie, conduit dans une église pour y recevoir des prières de délivrance, fouetté, jeté à la rue, puis sauvé par sa grand-mère ne peut davantage être tenue pour crédible. Partant, en ce que la requête invoque

le phénomène des enfants sorciers très répandu en RDC (requête, p. 3), le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, dans la mesure où il n'établit pas avoir été considéré comme un enfant sorcier.

5.5.2.3 Au surplus, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas concrètement, dans son recours, le motif de l'acte attaqué qui met en avant le fait que le requérant n'a connu aucun problème, ni avec son père, ni avec sa belle-mère, durant les nombreuses années qu'il aurait passées chez sa grand-mère, et ce jusqu'à son départ de la RDC.

5.5.3 En définitive, le Conseil estime que le requérant ne parvient pas à établir, ni par ses déclarations, ni par le biais des documents qu'il produit, la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec son père et sa belle-mère.

Le Conseil considère en conséquence qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments de la requête relatif au motif de la décision attaquée – jugé en tout état de cause surabondant par le Conseil - par lequel la partie défenderesse considère que le fait d'être traité de sorcier et emmené chez un pasteur pour être délivré par des prières ne s'apparente ni à une persécution ni à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

En outre, le Conseil observe que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne prétend nullement que la situation dans sa région d'origine, Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN